

COMPTE RENDU DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2021

L'an 2021 et le 30 Août à 19h30, le Conseil Municipal de Jallans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier LECOMTE, Maire.

Présents : MM LECOMTE Olivier, DUPONT Hugues, FROGER Nicolas, KATI Abdullah, VILLEDIEU Loïc ; Mmes : CATHERINOT Marie, LE PAGE Michèle, ROPARS Christine, ROULEAU Noëlie.

Excusés : YANAR Fadime (procuration à O. LECOMTE), DE LA RUE DU CAN Pierre-Henry (procuration à M. CATHERINOT), AUBIER Patrick (procuration à O. LECOMTE)

Nombre de membres

* Afférents au Conseil municipal : 12

* Présents : 9

* Procurations : 3

Date de la convocation : 24/08/2021

Date d'affichage :

A été nommé(e) secrétaire : Mme ROULEAU Noëlie

Le compte-rendu précédent (07/06/2021) a été adopté.

1- TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

M le Maire fait le point sur l'état d'avancement des projets de travaux.

Le groupe de travail s'est réuni au sujet de l'isolation de l'école :

- La couleur retenue est un crépi blanc comme celui de la mairie.
- La marquise et le panier de basket seront enlevés et ne seront pas remis à l'issue des travaux.
- Une VMC double flux sera posée dans les 3 classes et la garderie.
- Les sanitaires ne bénéficieront que d'un remplacement.
- 4 extracteurs d'air seront installés dans la salle de motricité.
- Le préau sera partiellement isolé, renforcé et peint en blanc.

Le marché sera mis en ligne cette semaine > remise des offres pour le 15/10/2021 à 17h00.

La commission marché public donnera son avis à l'issue de la consultation puis le conseil délibèrera.

Les travaux se feront sous réserve d'obtenir les subventions prévues.

Les jeux et aire de fitness seront installés semaine n°39.

2- SUBVENTION FONDS DE CONCOURS -ECOLE NUMERIQUE 2021 (D2021-039)

Le matériel informatique (VPI, tableau interactif, PC, tablettes...) de l'école a été livré et installé au mois de Juillet. Ce matériel est subventionné en partie par l'Etat.

Le Maire propose de récupérer un complément de subvention auprès de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun afin d'obtenir le maximum possible soit 80% de cofinancements publics.

C. ROPARS indique avoir rencontré les institutrices. Ces dernières souhaiteraient avoir la possibilité de ramener les ordinateurs chez elles pour travailler. Se pose un problème d'assurance notamment. Elles seront autorisées à ramener les PC chez elles uniquement le temps de découvrir et de transférer leurs données (mois de septembre) ; passé ce délai, les PC devront rester à l'école.

Considérant le projet « Ecole numérique 2021 » qui vise à accompagner la transformation numérique des écoles élémentaires en les équipant de matériel informatique et interactif ;

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5214-16 V du CGCT au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 13,23% du montant HT, déduction faite des financements tiers reçus par la commune, conformément au plan de financement suivant :

Dépenses		Financement / recettes		
	En € HT		En €	Taux
Equipements informatiques	7 665,40	Etat (AAP SNEE)	5 118,00	66,77
(9 198,48 € TTC)		CCGC /Fonds de concours	1 014,40	13,23
		Reste à charge	1 533,00	20,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** une participation financière auprès de la Communauté de communes du Grand Châteaudun pour l'acquisition d'équipements informatiques d'un montant total de 1 014,40 euros, sous forme d'un fonds de concours.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents.

3- REVISION DU POSTE D'ATSEM (D2021-040)

M le Maire informe le conseil que le nombre d'enfants inscrits est en augmentation pour cette rentrée (59 élèves dont une trentaine utilisant les services périscolaires) : l'Atsem viendra donc en renfort à la garderie matin et soir, d'où la nécessité d'augmenter le nombre d'heures du poste.

Vu la délibération n°2020-025 du 22/06/2020 créant un emploi permanent d'ATSEM à 26/35è,

Vu les besoins du service et notamment l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés à Jallans et utilisant les services périscolaires, il convient de revoir la durée de travail du poste,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Atsem.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

De créer, à compter du 30/08/2021, un emploi permanent à temps non complet d'Agent territorial spécialisé ppal 2^e classe des écoles maternelles appartenant à la catégorie C à 28/35è, en raison des besoins et du bon fonctionnement du service.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Assister les enseignants pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants,
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel nécessaire,
- Participer à la communauté éducative,
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps de garderie et de cantine.

L'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Dans ce cas, les candidats au contrat devront alors justifier du CAP petite enfance ou du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) ou d'un niveau d'étude équivalent.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Atsem ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C2.

AUTORISE LE MAIRE à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus, à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites de la loi en vigueur.

ADOPTÉ la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DIT QUE cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-025.

4- TARIFS D'INTERVENTION DU SERVICE TECHNIQUE (D2021-041)

M le Maire a été informé par la Gendarmerie que lorsqu'une collectivité dépose une plainte pour incivilités, déchets sauvages, dégradations, etc... aucune suite n'est donnée si l'élu ne peut fournir à cette occasion une estimation financière du préjudice subi.

Cela suppose donc de prendre une délibération avec un chiffrage dès lors que les services techniques seront amenés à intervenir afin de remettre en état, nettoyer, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : DÉCIDE de fixer un tarif horaire pour une intervention ponctuelle et exceptionnelle du service technique à 100 euros.

5- ORGANISATION RENTRÉE SCOLAIRE

C. ROPARS annonce que cette année l'école comptera 59 élèves. Le protocole sanitaire actuel est de niveau 2 (identique à la fin de l'année scolaire précédente).

La garderie commencera à 7h30 et s'achèvera à 18h30. La cantine gardera ses 2 services le midi ; en effet beaucoup d'élèves sont prévus cette année (une trentaine d'inscrits). 1 agent restera dans la cour et 2 agents s'occuperont du service.

La directrice, Mme BERTIN, sera absente pour cette rentrée scolaire ; sa remplaçante auprès des élèves est nommée. Mme GRIFFE-GARRIGUE assurera l'intérim.

2 nouveaux agents rejoignent l'équipe municipale :

- Fanny BENITEZ au poste d'agent d'entretien (en remplacement de Laura HETTE)
- Julie LEMOULT au poste d'ATSEM (en remplacement de Sandrine HERMELINE)

L'ATSEM assurera également la garderie pour les maternelles à partir de 8h15 le matin et de 16h30 à 17h15 le soir.

La cour de récréation sera divisée en 2 parties dans le cadre du protocole sanitaire.

6- RECRUTEMENT POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 (D2021-042)

Pour mémoire : le recensement de la population devait avoir lieu en 2021 mais a été annulé et reporté à 2022 par l'INSEE à cause du contexte sanitaire. Il faut donc délibérer à nouveau.

Pour information : Mme LENGELÉ a été désignée Coordonnateur communal.

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population 2022.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

1/ De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser

2/ De désigner, 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement : le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité.

3/ De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

Si l'agent communal effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser cette nouvelle responsabilité ;

Si l'agent communal exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière (IHTS, HS, HC..).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur de l'enquête recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

4/ De créer 2 poste(s) temporaire(s) d'agents recenseurs et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement : En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un *accroissement temporaire d'activité*, ces emplois sont créés, pour la période nécessaire à la réalisation de l'enquête de recensement de la population. **L'agent recenseur pourra aussi être un agent de la commune.**

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5/ De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Si c'est un agent extérieur à la collectivité :

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base de 4,30 euros par logement recensé.

L'agent recenseur recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

Si c'est un agent communal :

Si les tâches sont effectuées durant les heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser cette nouvelle responsabilité.

Si les tâches sont effectuées en dehors des heures de service habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

> pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

> ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

7- FISCALITE / REFORME DE L'EXONERATION 2 ANS DE TFPB (D2021-043)

Le Maire de Jallans expose les dispositions de l'article 1383 modifié du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même Code.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Pour mémoire, actuellement à Jallans : aucune délibération n'ayant été prise précédemment, l'exonération à 100% de 2 ans sur la TFPB des constructions nouvelles est valable de droit.

8- ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAR-279 (D2021-044)

Le site de la base aérienne (BA) 279 de Châteaudun a connu une première phase de restructuration décidée en 2013, avec la transformation de la base en élément air rattaché (EAR) à la BA 123 d'Orléans-Bricy. Depuis, l'armée de l'Air a annoncé en juillet 2018 la dissolution de l'EAR 279 et une fermeture définitive du site militaire, pour la fin de l'année 2021.

Consécutivement à la décision du Ministère des Armées de se désengager, un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) a été signé par l'État le 30 décembre 2019, avec la Région Centre Val de Loire, le Département d'Eure-et-Loir, la Commune de Châteaudun, la Communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC), la Banque des territoires et la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux engagements pris par l'État, le CRSD prévoit la cession au Grand Châteaudun de l'ensemble des emprises de l'EAR 279, soit environ 450 hectares.

Les conditions de cession par l'État à l'euro symbolique des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées dans le cadre des opérations de restructuration de la défense sont régies par l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiée de finances pour 2015. Dans ce cadre, le Grand Châteaudun est identifié comme bénéficiant de la cession à l'euro symbolique d'immeubles sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury par le décret n° 2020-72 du 30 janvier 2020 modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Parallèlement, il ressort de l'article L. 6311-1 du code des transports que l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les aérodromes d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses missions. Les autres aérodromes appartenant à l'État et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses missions sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités sur leur demande, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État dont la publication est imminente.

L'aérodrome de Châteaudun, du fait de son affectation aux Armées, n'était pas concerné jusqu'à présent par la procédure de transfert à une collectivité ou un établissement public local organisée par les dispositions précitées.

Par délibération n° 2020-334 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a confirmé l'intérêt du Grand Châteaudun pour un transfert par l'État dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports de l'ensemble de la plate-forme aéronautique, ainsi que des installations et équipements qui lui sont liés. Le conseil communautaire a de même réaffirmé l'intérêt de la communauté de communes pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, des autres emprises foncières mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019, dont le terrain dit de l'Hippodrome.

Par cette même délibération, le conseil communautaire a indiqué que les emprises mentionnées ci-dessus seraient affectées à l'aménagement d'une zone d'activités aeroportuaires, d'une zone d'activité économique industrielle et tertiaire, d'un espace de préservation de la faune et de la flore, de secteurs de production d'énergie (centrale photovoltaïque au sol), d'installations muséographiques.

Le projet de reconversion du site s'articule autour d'un maintien de sa destination aéronautique et consiste en la mutation d'un aérodrome militaire en petit aérodrome civil.

Afin de doter le territoire d'un outil de pilotage opérationnel, il est nécessaire de créer une structure de mise en œuvre des opérations de reconversion de l'aérodrome.

Au terme de réflexions communes, la communauté de communes du Grand Châteaudun, les communes de Châteaudun, de Villemaury et de Jallans ont décidé la création d'une société publique locale (SPL), sur le fondement de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

D'autres collectivités territoriales et groupements pourront, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, prendre des parts au capital de la société, dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière.

La SPL, dont la dénomination sociale serait Air Châteaudun, aurait pour objet de participer à la transformation, au développement et à l'aménagement du site aéroportuaire de l'EAR 279, et de mener toute action utile à cet effet sur le territoire des actionnaires. Dans ce cadre, la SPL aurait vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

* contribuer et participer au développement des activités aéronautiques sur le site aéroportuaire (aviation générale, aviation d'affaires, aviation commerciale) ;

* réaliser ou apporter son concours :

- à la réalisation d'études, de travaux d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature,
- à la réalisation d'opérations relatives à l'exploitation aéroportuaire,
- au développement de l'intermodalité et de la desserte ferroviaire ;

* contribuer et participer au développement des activités :

- de formation en lien avec les activités aéronautiques,
- de tourisme, y compris événementielle, muséales en lien avec son objet social ;

* procéder :

- à la location, la valorisation du domaine,
- à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles et terrains inclus dans le périmètre du site aéroportuaire ;

* favoriser :

- le développement des énergies renouvelables sur le site aéroportuaire,
- la protection de la biodiversité et la protection de l'environnement ;
- conduire toute action de communication et de promotion du site ;
- obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- procéder, en conformité aux conventions passées à cet effet avec les collectivités ou groupements de collectivités membres, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- réaliser en outre, de manière générale, toutes les opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Ces opérations et activités seraient réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. L'aire d'activité d'une SPL est en effet limitée aux territoires de ses actionnaires.

Les missions d'intérêt général confiées à la SPL par ses actionnaires seraient définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de la rémunération de la société, dans le cadre, éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Le capital de la société serait fixé dans un premier temps à la somme de 42 000 €. Détenue exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements, il serait divisé en quatre mille deux cents actions de 10 € chacune, et intégralement libérées.

Lors de la constitution de la société, il serait fait apport de la somme de 42 000 € correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports composant le capital social réparti comme suit :

- communauté de communes du Grand Châteaudun	25 000 €	2 500 actions,
- commune de Châteaudun	15 000 €	1 500 actions,
- commune de Villemauray	1 000 €	100 actions,
- commune de Jallans	1 000 €	100 actions,
- <i>total</i>	42 000 €	4 200 actions.

Le capital social pourrait ensuite être augmenté, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration. Les actionnaires disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Les augmentations ne peuvent être réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT.

La cession d'actions à un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Elle ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou de groupements.

La SPL Air Châteaudun serait administrée par un conseil d'administration (CA) de sept membres, dans un premier temps. La représentation des actionnaires au CA obéit aux règles fixées par les dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-6 du CGCT et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17. Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure. Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au CA. Si le nombre de dix-huit membres du CA, plafond prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à un poste d'administrateur au moins.

Il est proposé que la communauté de communes du Grand Châteaudun détienne trois sièges d'administrateur, la commune de Châteaudun deux sièges d'administrateur, la commune de Villemauray un siège d'administrateur, la commune de Jallans un siège d'administrateur.

Les représentants au CA des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ces assemblées délibérantes ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Il est précisé :

- qu'un administrateur personne physique ou représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Ainsi, tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat ;

- que conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du CA incombe à ces collectivités ou groupements ;

- que le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. En cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du CA est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles ;

- qu'en cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Le CA élit parmi ses membres un président. Le président du CA est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; ce dernier doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Le président du CA est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du CA, soit par une personne physique nommée par le CA et portant le titre de directeur général (DG) appartenant soit au personnel de la société, soit au groupement d'employeurs dont il est membre. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le CA qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le projet de statuts de la SPL Air Châteaudun est annexé à la présente délibération.

Il convient en conséquence de décider de la participation de Jallans à la SPL en voie de constitution dénommée Air Châteaudun et de se prononcer sur la souscription par la commune au capital de cette société de cent actions d'une valeur unitaire de dix euros, soit à hauteur de 1 000 €. Il y a lieu en conséquence de désigner au sein du conseil municipal un représentant de l'établissement aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société, ainsi qu'un représentant pour siéger au CA de la SPL.

Enfin, il est proposé d'autoriser ces représentants à exercer toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, notamment celle de président ou de président-directeur général de la société.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des représentants au sein des organes d'une SPL, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la commune peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- décider de la participation de la commune à la société publique locale en voie de constitution dénommée Air Châteaudun ;
- décider de l'acquisition de 100 actions d'une valeur unitaire de dix euros, soit pour un montant de 1000 € ;
- de désigner le maire pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société ;
- de désigner le maire pour représenter la commune pour siéger au conseil d'administration de la société ;
- d'autoriser le maire à exercer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, notamment celle de président ou de président-directeur général de la société ;
- de charger le maire de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision

> Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE d'adopter les propositions ci-dessus, par 9 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

Le Maire apporte les précisions suivantes :

- l'Etat cédera la base à la CC du Grand Châteaudun pour 1euro symbolique dans le cadre de la Loi Notre ; sa valeur vénale estimée par la DGFIP est de 44 millions d'euros ;
- les 3 communes concernées par la base (Châteaudun, Villemaury et Jallans) souhaitent avoir un droit de regard sur les futurs projets et, pour ce faire, doivent adhérer à la SPL ;
- la SPL est amenée à accueillir d'autres actionnaires : le Conseil municipal souhaite que les actionnaires de départ restent majoritaires et sera vigilant pour la suite donnée aux projets ;

- le CRSD ne suffira pas à financer les projets : la Banque des Territoires sera sollicitée (l'emprunt serait alors réalisé par la SPL).

9- EXONÉRATION DE TFPB EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE DE REDYNAMISATION DE DEFENSE (D2021-045)

Le Maire de Jallans expose les dispositions de l'article 1383 I du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de 5 ans, les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts.

Vu l'article 1383 I du code général des impôts,

Vu l'article 1466 A I quinquies du code général des impôts,

Considérant que Jallans a été classée en Zone de Restructuration de la Défense (ZRD) par Arrêté ministériel le 20/08/2021, suite à la dissolution de l'élément air rattaché (EAR) 279 de Châteaudun,

Considérant que les créations ou extensions d'entreprises sur le territoire d'une commune classée en ZRD peuvent bénéficier d'aides fiscales sous réserve du respect de certaines conditions (exonérations d'impôt sur le revenu, d'impôts sur les sociétés, d'impôts locaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Le Maire apporte les précisions suivantes :

- l'idée est de compenser les emplois perdus (fermeture de la base) par de nouvelles arrivées d'entreprises, en étant attractif fiscalement ;
- la commune a interrogé le Trésor Public pour l'ex clinique des Sorbiers (exonéré ou pas) : pas de réponse possible pour le moment, tant qu'on ne connaît pas le devenir du site ;
- le conseil municipal peut revenir sur sa délibération chaque année.

10- ACTIVITÉS - EVENEMENTS COMMUNAUX

Mme ROPARS rappelle les prochains évènements prévus sur la commune :

- Le 05/09 comme chaque premier dimanche le marché sera présent sur le parking de l'école
- Spectacle Arts en scène : annulé à cause du contexte sanitaire mais les ateliers sont reportés pour l'école (sous réserve d'acceptation de la directrice) pour les CM1-CM2
- Le 18/09 le Comité des fêtes organise un évènement au stade (pétanque, city foot...)
- Le 9/10 : Goûter des aînés animé par le groupe Gramophone ; le pass sanitaire sera obligatoire. Tous les élus sont invités à participer à l'organisation.
- Colis de fin d'année (70 ans et +) : des devis ont été demandés (environ 161 administrés + 8 en maison de retraite sont concernés).
- Noëlie ROULEAU propose de faire 2 concerts gratuits sur Jallans :
 - Magic Voice en novembre dans l'église
 - L'envol (chorale de Cloyes) au printemps prochain
- Marché des producteurs : tous les 1ers dimanches du mois
- Un marché d'artisans d'art serait prévu pour le 05/12 ; il est proposé de faire le téléthon en même temps.

- « Les Bébélecteurs », atelier animé par Marie CATHERINOT, reprennent à partir du 16/09 : 1 jeudi tous les 15 jours pour les petits de la commune (0 à 3 ans). Pas d'atelier pendant les vacances scolaires.
- N ROULEAU propose un atelier d'éveil musical 1 mercredi par mois pour les enfants de 0 à 6 ans. Cet atelier pourrait débiter le 22/09/2021 (aucun pendant les vacances scolaires).

Les commerces :

- La boulangerie Lecointre ne passera plus sur la commune.
- La Kariote à Pizza passera dorénavant tous les mardis (parking de l'école).
- La Bourbonnaise sera présente devant le Foyer tous les derniers vendredis du mois.
- La Toque du Perche continue sa tournée (mairie, église, Jumeaux) et fera dépôt de pain.

11- TARIFS DU FOYER RURAL

11-1 LOCATION DE LA SONORISATION DU FOYER (D2021-046)

La municipalité a fait installer un système de sonorisation au Foyer et envisage de pouvoir le louer avec la salle, à la demande ; il faut donc faire quelques ajustements dans la grille tarifaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs de location du Foyer rural et les modalités de location comme suit, **à compter du 1/09/2021** :

	1 jour	2 jours	3 jours	Chauffage /jour	Sono (période de location)
Habitants commune	120 €	170 €	218 €	40 €	80 €
Habitants hors commune	192	270	342	40	80
Associations communales	Gratuit (*)			Gratuit (*)	Gratuit (*)
Associations hors commune	192	270	342	40	80
Vin honneur / réunion du lundi au vendredi (6 heures maxi)	68			40	80
Vin honneur samedi dimanche ou jour férié (6 heures maxi)	96			40	80
Expositions	96	143	189	40	80
Cours danse, gym... association HC : séance (3 heures maxi)	25				
Location vaisselle (forfait global)	75				

(*) La location sera offerte aux associations communales, à jour dans la transmission de leurs comptes et dans la limite de 2 jours /an ; au-delà des 2 jours, le tarif de location est fixé à 120€/jour (et 40€ de chauffage s'il y a lieu). Une association est considérée comme « communale » lorsque plus de 75 % de ses membres sont domiciliés à Jallans. Ces modalités ne concernent ni l'association des parents d'élèves ni le Comité des fêtes (gratuité toute l'année).

Une **caution « dégradations » de 300 €** et une **caution « ménage » de 100 €** sont demandées à la réservation. Une **caution « sonorisation » de 500 €** sera également demandée à la réservation si les gens souhaitent pouvoir utiliser le matériel spécifique de sonorisation.

Si l'état des lieux de sortie est conforme et qu'aucun problème n'est constaté, les cautions sont restituées au locataire dans un délai d'un mois à compter du jour de la remise des clés.

1 jour de location = 24 heures, de 8h le matin à 8h le lendemain.

- DIT QUE cette délibération annule et remplace la délibération précédente (2019-050).

11-2 LOCATION DE LA VAISSELLE DU FOYER (D2021-047)

Mmes ROULEAU et LE PAGE ont refait l'inventaire de la vaisselle au Foyer rural et il est proposé d'établir des tarifs de remplacement (en cas de casse) ; il faut donc délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE les tarifs de location et remplacement de la vaisselle du Foyer rural et les modalités énoncées ci-dessous, **à compter du 1/09/2021** :

Prix de la location : forfait global de 75 euros, pour l'ensemble de la vaisselle, quelque soit le nombre de convives et la vaisselle utilisée ; la gratuité est accordée à la commune et aux associations communales.

Vaisselle disponible	Valeur de remplacement
Assiettes creuses	1 €
Assiettes plates	1 €
Assiettes à dessert	1 €
Cuillères à soupe	1,50 €
Couteaux	1,50 €
Fourchettes	1,50 €
Cuillères à café	0,80 €
Verres ballon	5,10 € les 12
Verres à eau	2,50 € les 4
Verres à liqueur	1 €
Coupes à champagne	4,92 € les 12
Tasses à café	1,45 €
Saladiers	2 €
Plateaux	6 €
Pichets	1,95 €
Carafe	2 €
Seau à champagne	10 €

12- ACHAT DE COLIS HORS COMMUNE (D2021-048)

Chaque année, la municipalité fait un achat groupé de colis pour les aînés de la commune et cela permet d'avoir un tarif préférentiel. Il est proposé aux conseillers et agents de pouvoir bénéficier de cette commande et du tarif afférent (20 € TTC). Pour le paiement, des titres leur seraient établis par la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : DÉCIDE d'autoriser l'achat de colis de Noël au tarif de 20 € TTC par les conseillers municipaux ou les membres du personnel, en passant par la commande de la mairie, avec émission de titres pour leur remboursement.

13- COURRIER D'ADMINISTRÉ

M BROCCQ et Mme COIGNEAU demandent la construction d'un bateau sur le trottoir devant leur maison, monsieur étant en fauteuil roulant, cela faciliterait grandement l'accès à son domicile.

Un bateau a déjà été créé afin de faciliter l'accès à l'école.

Après discussion, la municipalité décide qu'elle fera les travaux mais que le bitume sera à la charge de M BROCCQ. Aucune délibération n'est nécessaire.

14- QUESTIONS DIVERSES

14-1 Courriers anonymes

M le Maire a reçu 2 courriers anonymes depuis le dernier conseil municipal, se plaignant d'un voisin impasse de Rochefort : le Maire informe que les courriers anonymes ne sont pas traités.

14-2 Compteurs GRDF

Les compteurs gaz de la commune seront changés cette année. Ce nouveau compteur, à la différence du Linky, ne fait que de la télérelève et ne communique que dans ce sens ; GRDF ne peut pas intervenir à distance.

14-3 Demande de subventions

De nouvelles demandes de subventions sont arrivées à la Mairie (FAJ, Banque Alimentaire d'Eure-Et-Loir). Cela fait 1 an que le nouveau conseil municipal est en place : un bilan ainsi qu'une ligne de conduite vis-à-vis de ces demandes seront établis au prochain conseil municipal.

14-4 Clinique des Sorbiers

Mme CATHERINOT demande si les choses ont avancé pour la clinique des Sorbiers. M PUEL, de la société acquérante, viendrait en septembre présenter le projet retenu.

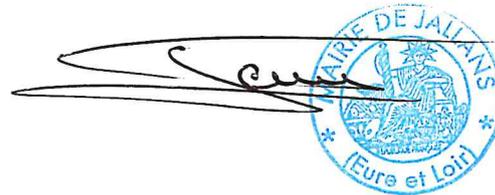
14-5 Questions de conseillers

* Mme CATHERINOT demande si la municipalité a reçu une demande d'autorisation d'urbanisme pour la construction d'une nouvelle maison à Jumeaux > ce n'est pas le cas.

* Mme CATHERINOT regrette de ne pas avoir connaissance des comptes-rendus de réunions de Bureau > M le Maire rappelle que ces réunions sont restreintes, qu'elles concernent l'exécutif, qu'il n'y a pas nécessairement de comptes-rendus réalisés et que tous les sujets sont abordés en commissions.

Séance levée à : 22h

En mairie, le 9/09/2021 - Le Maire, Olivier LECOMTE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Olivier Lecomte', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE JALLANS' at the top and '(Eure et Loir)' at the bottom, with a central emblem featuring a rooster and a plow.